

Modification des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur la révision des ordonnances citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Sur le fond, nous sommes favorables au projet et saluons la plupart des adaptations prévues, notamment le renforcement des contrôles en cas de suspicion d'infraction à la législation vétérinaire ou sanitaire, la possibilité pour l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de pouvoir sensibiliser le public aux risques sanitaires dans les aéroports et l'interdiction d'importer des animaux de rente traités avec des antibiotiques de réserve ou des facteurs de croissance (ou des produits issus de ces animaux).

En ce qui concerne ce dernier point, nous estimons que l'aspect de l'importation de viande dite aux hormones devrait également être traité. Comme pour la question des antibiotiques de réserve et des stimulateurs de croissance, il conviendrait, pour des raisons de protection des consommateurs, de supprimer les conditions d'exception pour l'importation de viande bovine provenant d'animaux auxquels on a administré des perturbateurs endocriniens.

En outre, nous saluons le fait que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) puisse exiger des garanties supplémentaires pour toutes les espèces et tous les produits lorsque la Suisse a atteint le statut indemne d'épizootie.

Dans le domaine des animaux de compagnie, nous regrettons que l'opportunité de la révision actuelle n'ait pas été saisie pour renforcer la responsabilité de tous les acteurs, qu'il s'agisse du vendeur, de l'intermédiaire ou de l'acheteur, afin de mieux lutter contre le commerce illégal d'animaux de compagnie. En fait, le droit actuel fait reposer la responsabilité du processus d'importation sur l'importateur. Cependant, cette notion reste mal définie et la responsabilité est diluée entre le vendeur, le transporteur (ou l'intermédiaire) et l'acheteur. Faute de pouvoir établir correctement les responsabilités, les procédures pénales pour infraction sont très souvent classées sans suite. Dans le cadre du commerce illégal, notamment d'animaux de compagnie, le vendeur et l'intermédiaire restent souvent flous. L'acheteur est considéré comme une victime alors qu'il est le bénéficiaire final du lot importé.

Finalement l'objectif principal de la révision de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC) est d'adapter la législation suisse au droit européen, suite à la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne. Dans certains cas, cette adaptation constitue toutefois un assouplissement des dispositions d'importation. En particulier, la proposition d'autoriser la délivrance d'un passeport suisse pour animaux de compagnie à des animaux dont le détenteur n'est pas domicilié en Suisse et n'a qu'un lien étroit avec la Suisse constitue un assouplissement qui n'est pas défendable. Même si l'objectif de la modification est de simplifier les procédures administratives pour les détenteurs d'animaux de compagnie, cela impliquerait un travail d'examen plus complexe de la part du vétérinaire traitant, qui devrait décider sur la base de demandes très différentes et de documents non univoques si l'établissement d'un passeport serait autorisé. En outre, cela entraînerait des problèmes d'exécution massifs et augmenterait l'insécurité juridique à laquelle seraient confrontés les vétérinaires cantonaux, puisqu'ils devraient prendre les décisions

susceptibles de recours concernant le refus de délivrer un passeport à un animal importé illégalement. Nous rejetons donc le nouvel article 34.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire